

Les sociétés écrans, paradigme éclatant des montages organisés

Noël Pons, CIA

conseiller au Service Central de Prévention de la Corruption



Au cours de la préparation de l'examen CIA, l'une des questions les plus classiques portant sur les fraudes est la suivante : Est-il plus facile de découvrir un fraudeur isolé ou un groupe organisé ? La réponse est évidente : le fraudeur isolé est plus facilement identifiable au moyen d'une analyse relativement simple car il ne dispose généralement pas d'un accès général à l'ensemble du système, pas plus qu'aux moyens qui pourraient camoufler son forfait. Il laisse des traces ; il suffit donc, cela est parfois difficile, de suivre comme le petit Poucet les indices de la présence de fraude. Par contre, les délinquants agissant en groupe mettent en place un concours de protections. Cette assistance à la fraude approche de la perfection si on utilise des sociétés « écrans ». Chacune des sociétés apporte sa caution « commerciale » et présente une fiction comptable qui permet de ne pas se poser de questions. En effet, nous disposons d'une pièce justificative externe, d'un fournis-

seur dûment répertorié et d'un virement corrélatif. La « trilogie » du comptable est respectée ! Comme dans Candide, tout va, alors, pour le mieux dans le meilleur des mondes, il ne reste plus à Pangloss qu'à nous fermer la porte au nez...

En matière de fraude organisée, il est nécessaire de disposer d'un certain nombre de structures qui permettent, à la fois de garantir l'anonymat et de ralentir du mieux possible la remontée d'information en cas d'investigations. Le but poursuivi est de rendre crédibles des sorties de fonds illégitimes depuis une société donnée.

Une société écran est une société qui, en s'interposant entre deux structures complices, camoufle les liens qui existent entre deux entités. C'est un montage juridique de dissimulation.

Une fois constituée, la personne morale (écran ou pas) existe, elle est légalement conforme. Son intervention permet d'obtenir un résultat que les règles juridiques n'autorisent pas : elle devient le support de montages artificiels de nature délictuelle.

Existe-t-il une typologie des montages ?

Les montages élaborés avec des sociétés écrans sont classés en trois catégories :

- Le premier, ou « **montage direct** » : il met en présence la société ou la personne qui organise l'opération et un faux facturier. L'intervention de ce dernier (une facture), en ligne descendante directe, justifie la réalité de la charge et valide le paiement. Ce montage est destiné à contourner les méthodes de contrôle classiques se limitant à s'assurer de la qualité formelle d'une opération. Ce montage atteint un degré de performance maximum lorsque les diverses sociétés écrans sont installées dans des pays aux contrôles « allégés ».
- Le second ou « **montage en étoile** » : il utilise la structure en holding des sociétés pour fractionner le montant des sommes devant « sortir » frauduleusement de la société. Bien que légèrement plus onéreux, ce dernier se situe à un niveau supérieur dans l'échelle des fraudes. Ce montage est basé sur un principe bien connu des blanchisseurs et des corrompus : le fractionnement des opérations illégales. Ces flux, dont la valeur unitaire est plus faible peuvent être dirigés dans une multitude de directions. Ce montage, très efficace pour financer des corruptions en cascade, l'est un peu moins lorsque la somme détournée est conséquente, car il faut ensuite regrouper les flux éclatés.
- Le troisième montage, dit « **enjambeur** » : il est aussi appelé le montage du conflit d'intérêt. Il consiste à intercaler une société ad hoc (elle devient alors le passage obligé de toute opération commerciale) entre le client et les fournisseurs ; la prestation étant surévaluée.

Ces trois montages peuvent être déclinés à l'infini. Chaque fraudeur s'ingénie à y apporter sa touche personnelle.

Les sociétés écrans disposent-elles d'un pouvoir de nuisance ?

Le pouvoir de nuisances de ces « coquilles » est réel et incommensurable. Il peut être synthétisé de la manière suivante :

L'utilisation à des fins frauduleuses

Ce phénomène, le plus ancien, le plus utilisé, couplé avec l'utilisation des paradis fiscaux permet de camoufler une partie des produits ou de remplir la caisse noire¹.

Dès sa création une société écran émet des factures, encaisse des paiements et s'intègre dans le circuit des relations client/fournisseur. Son intervention donne à ces opérations un vernis d'authenticité. Celles-ci apparaissent comme régulières alors que leur légitimité n'est qu'apparente. Ce fait est susceptible de camoufler à un contrôleur affecté de myopie passagère ou peu au fait de la réalité, des montages grossiers.

Les sociétés écrans sont en mesure d'émettre une quantité impressionnante de faux documents, qu'elles utilisent comme autant de supports de camouflage. La création de chapelets de sociétés génère un flux de facturations croisées qui rend tout contrôle difficile. La fraude en est grandement facilitée.

Elles servent d'intermédiaire efficace aux fraudeurs en apportant une documentation justificative acceptable et en étant utilisables rapidement lorsqu'une sortie urgente de trésorerie illégitime est attendue. En matière de fraude interne, un responsable d'achats ou de ventes peut les utiliser avec succès pour organiser des opérations de corruption, de surfacturation, ou augmenter ses bonus.

Elles disparaissent lorsqu'il est utile de faire perdre les traces ou preuves des délits ou de ralentir les structures de contrôle.

Enfin, elles peuvent être utilisées comme des « sociétés sur étagère », c'est-à-dire qu'elles peuvent être « louées » à toute personne qui en a besoin, contre rémunération, pour intervenir dans une chaîne d'opérations douteuses.

L'utilisation au regard du blanchiment

Le blanchiment est une opération qui est l'exact inverse des fraudes : les sociétés écrans permettent de donner une réalité comptable à des produits illégitimes qui ne pourraient, sans leur intervention, être facilement intégrés dans les résultats de sociétés et de transiter sans risques par les banques. Le fait de coupler dans une même opération plusieurs sociétés écrans et des localisations offshores permet, s'il en est besoin, de réduire à néant tout risque de poursuite.

L'utilisation à des fins de corruption

La corruption exige de disposer d'espèces pour rémunérer les corrompus, de structures pour percevoir les fonds et pour blanchir ou camoufler les sommes illégitimes.

Les sociétés écrans constituent un outil particulièrement adapté de camouflage :

- comme support d'une fausse facturation, le virement sera transformé en espèces remises au corrompu. Une variante consiste, pour le corrompu à créer une société de ce type, gérée par un prête-nom et domiciliée dans un paradis fiscal. Ce dernier reçoit un virement à l'appui d'une facture opportunément émise ;
- comme support de montages relatifs à la petite corruption privée. Il s'agit de donneurs d'ordres qui, dans le cadre de leur autorisation d'engagements souvent de faible montant, utilisent des sociétés de ce genre ou des prestataires en recherche d'activité pour leur proposer un marché : la prestation contre un retour personnel. Ce phénomène semble prendre de l'ampleur ;
- comme justificatif de la provenance de fonds acquis par la corruption en transformant cette opération délictueuse en royalties ou en rémunération de brevets inexistantes, c'est alors tout le processus comptable qui est falsifié.

L'utilisation par la criminalité

La criminalité est, on le sait, entrée dans l'économie. Son entrisme s'est fait par les sociétés écrans dans quatre domaines :

- celui de la sous-traitance en cascade, favorisant ainsi les montages relatifs au travail clandestin et de la contrefaçon ;
- celui des carrousels TVA qui mêlent avec un grand succès

les entreprises criminelles et celles qui ne le sont pas ;

- celui des « kit » montages vendus clés en mains pour obtenir des droits divers, qui n'existerait pas sans la présence de sociétés écrans ;
- enfin dans les montages de cavalerie qui constituent pour les banques l'un des quatre « cavaliers de l'apocalypse ». Le terme n'est pas exagéré, il suffit de se référer au dernier montage célèbre, en attendant le suivant, dont le code était « planter les banques ».

Il est assez paradoxal que les gens de bonne foi persistent à faire semblant de croire à cette fiction juridique. Le bon sens est ici dépassé par le juridisme abstrait. Le même problème est posé avec les paradis fiscaux.

L'allégement des formalités de création de sociétés a eu incontestablement pour effet direct, non pas tant de faciliter

« Les sociétés écrans constituent un outil particulièrement adapté au camouflage »

le développement du commerce que de permettre la création d'une multitude d'outils au service de la délinquance.

Existe-t-il une méthode pour les identifier ?

L'utilisation de ce type de sociétés laisse dans les fichiers des indicateurs susceptibles d'être identifiés. L'expérience personnelle et le caractère répétitif de ce type de manipulation permet d'élaborer un chemin de recherche (un audit trail) qui se présente comme suit :

1- L'approche par les dates et les valeurs, identification des points suivants :

- les factures de valeur moyenne qui arrivent chaque mois les 28, 29, 30 trois dates correspondant à la pression du passage des écritures ;
- les sommes rondes et les valeurs constamment non significatives ;

- les paiements rapides qui ne correspondent pas à la cadence moyenne constatée dans l'entreprise ;
- les charges comptabilisées dans d'autres comptes que ceux qui devraient être normalement affectés.

2- L'approche par les contrats, susceptibles d'être commissionnés :

- un nombre important de marchés passés avec le même fournisseur par secteur, par entité, par type d'achats ;
- une augmentation significative du chiffre d'affaires réalisé avec un fournisseur jusqu' alors peu actif, à rapprocher d'une baisse corrélative du niveau d'affaires avec d'autres fournisseurs pourtant techniquement incontournables, qui deviennent alors sous-traitants ;
- la présence de liens évidents ou à rechercher entre un fournisseur et un acheteur ;
- l'existence d'un chiffre d'affaires captif et en solide expansion réalisé par un fournisseur isolé ;
- l'octroi d'opérations à forte marge dévolu à un fournisseur spécifique, les autres se partageant les marchés moins rentables ;
- la détection d'un fournisseur « dormant » ou utilisé uniquement dans des périodes clés comme les derniers jours du mois ou les périodes proches des prises de décision.

3- L'approche par l'analyse de la société elle-même :

- la date de création, récente avec un gros chiffre d'affaires ;
- les gérants : qui sont-ils, âge, profession antérieure, etc. ? Soupçonne-t-on des hommes de paille ? Ce soupçon est fondé sur des données matérielles : âge, sexe, nombre de sociétés gérées, type d'activité réalisée, rapidité du transit des fonds, etc. ;
- les lieux d'exercice de l'activité ;
- le rapport du chiffre d'affaires réalisé avec le CA total.

4- La documentation du compte fournisseur ou client :

- le fichier maître non documenté pour ce fournisseur ou client ;
- les prestations peu claires ou absentes ;
- le RIB modifié ;
- l'entrée par forçage de la société dans la liste des fournisseurs agréés ;

- l'utilisation systématique de ce fournisseur sous une procédure d'urgence ;
- les montants récurrents au-dessous du niveau de signification ou au-dessous du niveau d'engagement des personnes qui disposent de ce pouvoir ;
- l'analyse informatique (tri) des sommes de même nature, de même montant et facturées aux mêmes périodes peuvent faire remonter le même type de facturation.

Les fausses inscriptions engendrent, dans ce type de fraude ce que les faux papiers procurent aux délinquants. Elles leur accordent à la fois une situation juridique à laquelle elles ne pourraient prétendre normalement, ainsi qu'un camouflage efficace. C'est en cela que ces structures constituent d'excellents supports de fraudes, car elles se présentent avec toutes les caractéristiques de l'honnêteté. Pour s'inscrire au registre du commerce, il suffit de donner un nom, une adresse, en général une domiciliation, avec, jusqu'à une période récente une copie de la carte d'identité du gérant. Les sociétés écran acquièrent, du fait de cette seule inscription au registre du commerce, la possibilité de réaliser une activité commerciale, donc de facturer, d'embaucher des salariés, de leur faire acquérir des droits. En contrepartie, ces dernières sont soumises à certaines réglementations. Mais, dans les faits, elles y échappent complètement, le recours à la dissolution leur permet de faire disparaître les preuves des délits et de paralyser les poursuites. ■

Paradigme : du grec « paradeigma » : exemple.

¹ En ce qui touche aux méthodes utilisables pour emplir une caisse noire se référer à « Cols blancs et mains sales-Economie criminelle mode d'emploi » Noël Pons, éditions Odile Jacob, Paris 2006 - petite histoire de la caisse noire. Lorsqu'on n'est pas en mesure d'identifier un bénéficiaire de fraudes avérées, c'est que le système fonctionne avec une caisse noire.